

DELIBERATION N° 8/ILM/25 DU 27 JUIN 2025
RELATIVE AUX FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS
DE L'INSTITUT LOUIS MALARDÉ

Le conseil d'administration de l'Institut Louis Malardé

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU la délibération n° 2000-114 APF du 28 septembre 2000 modifiée relative à l'Institut Louis Malardé ;
- VU l'arrêté n° 1834 CM du 29 décembre 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Institut Louis Malardé » ;
- VU l'arrêté n° 2147 CM du 29 novembre 2023 portant nomination de Mme Maire SABRE en qualité de directrice générale de l'Institut Louis Malardé ;
- VU le rapport de la directrice générale de l'Institut Louis Malardé.

En ayant délibéré en sa séance du 27 juin 2025

ADOPTE

Chapitre 1 - Dispositions générales

- Art.1. - La présente délibération a pour objet de fixer les conditions et les modalités de prise en charge par l'Institut Louis Malardé (ILM) des frais occasionnés par le déplacement de ses agents.
- Elle concerne l'ensemble des agents de l'ILM, y compris les fonctionnaires détachés et le directeur général, ainsi que les stagiaires accueillis au sein de l'établissement.
- Art.2. - Pour l'application de la présente réglementation sont considérés comme :
- résidence administrative : le territoire de la commune ou l'agglomération urbaine sur lequel se situe le service, ou le démembrement du service, où l'agent est affecté. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, cette résidence est la résidence administrative ;
 - résidence familiale : le territoire de l'île où se situe le domicile de l'agent ;
 - agglomération urbaine de Papeete : la ville de Papeete et les communes limitrophes de Mahina, Arue, Pirae, Faa'a, Punaauia, Paea et Papara ;

Chapitre 2 - Mission

- Art.3. - Est en mission, l'agent qui se déplace de manière occasionnelle à l'extérieur de la Polynésie française pour les besoins du service, muni d'un ordre de mission signé par la direction générale de l'ILM.
- Art.4. - Il est alloué à l'agent en mission une indemnité de mission forfaitaire par jour à compter de la première nuitée jusqu'à la dernière nuitée passée à l'extérieur de la Polynésie française.
- Art.5. - L'indemnité de mission est calculée comme suit :
- *Pour une durée inférieure ou égale à 30 jours*, l'indemnité de mission est égale à 30.000 FCFP par jour. Elle est versée sur justificatif de paiement du logement par l'agent en mission. A défaut de justificatif, l'agent en mission percevra l'indemnité journalière prévue à l'article 6 qui suit.
 - *Pour une durée supérieure à 30 jours*, l'indemnité de mission est égale à 180.000 FCFP par mois, au prorata des jours de mission.
- Art.6. - L'indemnité journalière de mission, au cas où le logement est pris en charge par un tiers (ILM, organisme de financement extérieur, organisme organisateur, famille...) est fixée à 6.000 FCFP. Cette indemnité n'est pas attribuée dans le cas où la prise en charge est complète.
- Art.7. - Une avance, dont le montant est plafonné à 75% du montant prévisible de ladite indemnité, peut être versée, à la demande de l'agent.

Chapitre 3 - Tournée

- Art.8. - Est en tournée, l'agent qui se déplace de manière occasionnelle, pour les besoins du service, à l'intérieur de la Polynésie française, mais hors de sa résidence administrative, muni d'un ordre de mission signé par la direction générale de l'ILM.
- Art.9. - Il est alloué à l'agent en tournée, une indemnité forfaitaire se décomposant comme suit :
- une indemnité de repas, lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre onze heures trente et treize heures trente, pour le repas de midi ;
 - une indemnité de repas, lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre dix-neuf heures et vingt et une heures, pour le repas du soir ;
 - une indemnité de nuitée, lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre zéro heure et cinq heures, pour la chambre et le petit-déjeuner.
- Art.10. - L'indemnité de repas ou de nuitée n'est pas attribuée lorsque le repas ou le logement de l'agent est pris en charge par un tiers (ILM, organisme de financement extérieur, organisme organisateur, famille...).

La tournée qui intervient à l'intérieur de l'île où l'agent a sa résidence administrative commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à cette même résidence.

Dans le cas où l'agent doit se rendre à l'ILM avant d'effectuer sa tournée, son déplacement commence à l'heure de départ de l'ILM et se termine à l'heure de retour à l'ILM.

La tournée qui intervient dans une île autre que celle où l'agent a sa résidence administrative commence à l'heure du départ de l'aéroport ou du port de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à l'aéroport ou au port de cette même résidence.

- Art.11. - L'indemnité journalière allouée à l'occasion d'une tournée par l'agent en déplacement est fixée à :
- 1 repas : 2.000 FCFP ;
 - 2 repas : 4.000 FCFP ;
 - 1 nuit : 8.000 FCFP (sur justificatif de paiement du logement) ;
 - par 24 heures : 13.000 FCFP (sur justificatif de paiement du logement)
- Art.12. - Une avance, dont le montant est plafonné à 75% du montant prévisible de ladite indemnité, peut être versée à la demande de l'agent.

Chapitre IV - Dispositions particulières relatives aux agents appelés à se déplacer de manière habituelle

- Art.13. - Il est alloué aux agents munis d'un ordre de mission signé par la direction générale de l'ILM, qui, à raison de leurs fonctions, sont appelés à se déplacer de manière habituelle à l'intérieur de l'île sur laquelle se situe le service où ils sont affectés et qui se trouvent dans l'impossibilité de rejoindre leur domicile, soit pour le déjeuner, soit pour le dîner, une indemnité dite « de panier ».
- Ces dispositions ne sont pas applicables aux agents chargés de la relève et de l'expédition du courrier, ainsi que du transport des documents, analyses et matériels nécessaires au fonctionnement courant du service.
- Art.14. - Le montant de l'indemnité visée à l'article précédent est fixé à 1.800 FCFP.

Chapitre IV - Déplacements dans le cadre d'une action de formation

- Art.15. - Est en stage de formation au sens de la présente délibération, l'agent appelé à suivre une action de formation professionnelle, qui est muni d'un ordre de mission signé par la direction générale de l'ILM.
- Art.16. - L'agent appelé à se déplacer hors de ses résidences administrative et familiale pour suivre un stage de formation bénéficie d'une prise en charge de ses frais de déplacement dans les conditions suivantes :
- 1° - A l'intérieur de la Polynésie française : sont pris en charge les frais de transport par voie aérienne ou maritime.
 - 2° - A l'extérieur de la Polynésie française : sont pris en charge les frais de transport en classe économique de Papeete au lieu de stage et retour.
- Art.17. - L'agent appelé à se déplacer hors de ses résidences administrative et familiale pour suivre un stage de formation en Polynésie française bénéficie d'une indemnité de formation égale à l'indemnité de tournée, dans les mêmes conditions.
- Art.18. - L'agent appelé à se déplacer hors de la Polynésie française, pour suivre une formation, bénéficie d'une indemnité de formation, dans les conditions suivantes :
- 1° - Pour une durée inférieure ou égale à 30 jours : le montant de l'indemnité de formation est égal à celui de l'indemnité de mission, dans les mêmes conditions.
 - 2° - Pour une durée supérieure à 30 jours : le montant de l'indemnité de formation est égal à 180.000 FCFP par mois au prorata des jours de formation.
- Art.19. - Lorsque la formation a lieu hors de la Polynésie française, l'indemnité journalière de formation, au cas où le logement est pris en charge par un tiers (ILM, organisme de financement extérieur, organisme organisateur, famille...) est fixée à 6.000 FCFP.

Art.20. - Une avance, dont le montant est plafonné à 75% du montant prévisible de ladite indemnité, peut être versée à la demande de l'agent.

Chapitre V - Dispositions diverses


Art.21. - Les indemnités de mission, de tournée et de panier définies aux articles ci-dessus ne peuvent se cumuler entre elles, ni avec d'autres indemnités ou prises en charge ayant le même objet.

Art.22.- Le cas échéant, les frais liés à la délivrance d'un visa ou autorisation de voyage (ESTA...) peuvent donner lieu à remboursement sous réserve de l'autorisation préalable de la direction générale et sur présentation des pièces justificatives.

Art.23. - La délibération n° 4/ILM/20 du 22 juin 2020 est abrogée.

Art.24. - La directrice générale et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Un administrateur

Clemente Gatti Marcello


Le président du conseil d'administration


Cédric MERCADAL